

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.885 du 11 mars 2003

A.69.923/XIII-2368

En cause : **de NICOLAY** Henri, décédé,
 place de Nicolay 1/2
 1471 Loupoigne,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1996 par Henri de NICOLAY qui demande l'annulation du "permis de bâtir portant la référence 087/A45/74/CH.R/SW";

Vu l'arrêt n° 61.084 du 25 juillet 1996 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu l'extrait du registre des décès de la ville de Genappe dont il ressort que Henri de NICOLAY est décédé le 14 janvier 2000;

Vu la lettre du 21 novembre 2001 adressée aux parties par le greffe du Conseil d'Etat

Vu l'ordonnance du 10 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte d'un extrait des registres de l'état civil de la commune de Genappe délivré le 16 novembre 2001 que le requérant y est décédé le 14 janvier 2000;

Considérant que les ayants droit du requérant ont reçu le 9 février 2002 un courrier du greffe du Conseil d'Etat leur faisant savoir qu'ils disposaient d'un délai de trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer et pouvaient, le cas échéant, reprendre l'instance; qu'aucun acte de reprises d'instance n'a été introduit; qu'il convient de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire A. 69.923/XIII-2368 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge des ayants droit de feu Henri de NICOLAY.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
onze mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.